

GE_GERICHTE ACJC/1192/2025 vom 12. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1192_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1192/2025 du 12 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1192/2025 del 12 settembre 2025

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste le montant mis à sa charge par le Tribunal à titre de contribution à l'entretien de sa fille. 5.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, de sorte que l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre. Ce nonobstant, il est admis que, si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 4.1; 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). 5.1.2 Les contributions d'entretien du droit de la famille se calculent selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 249; 147 III 265; 147 III 293; 147 III 301). Selon cette méthode, il convient de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable), puis de répartir les ressources à disposition entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 précité consid. 7). Enfin, l'éventuel excédent - après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille - est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.1, 7.2 et 7.3). II

- 14/22 -

C/27949/2023 peut être dérogé à cette clé de répartition de l'excédent pour de multiples raisons, par exemple pour des motifs éducatifs ou liés aux besoins concrets, et il est même nécessaire d'y déroger dans certaines circonstances particulières, le juge devant toujours motiver, dans sa décision sur l'entretien, pourquoi il applique la règle ou pourquoi il y déroge (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316 consid. 7.3). Dans le calcul des besoins, le point

de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2025, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de logement (pour les enfants, une part des frais de logement du parent gardien à déduire des frais de logement de ce dernier), les frais de transports nécessaires à l'exercice d'une profession et, pour les enfants, les frais de garde par des tiers, les frais de transports publics ainsi que les frais scolaires (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, le minimum vital du droit de la famille comprend les impôts, les forfaits de télécommunication et la réception radio/TV, un forfait pour certaines primes d'assurances non obligatoires (assurance-ménage, assurance-maladie complémentaire), les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privées des travailleurs indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_973/2021 du 8 août 2022 consid. 4.2; 5A_593/2021 du 29 octobre 2021 consid. 3.2; 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3). Pour les enfants, il peut être tenu compte, notamment, d'une part d'impôts et des primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

- 15/22 -

C/27949/2023 5.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 147 III 308 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2). En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières années (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid.3.1; 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1; 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2; 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 et les références). Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2). Les primes et gratifications, mêmes fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (arrêts du Tribunal fédéral 5A_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 3.1; 5A_1065/2021 précité loc. cit.; 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2; 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2; 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 non publié aux ATF 141 III 53). Un revenu hypothétique peut notamment être crédité au père ou à la mère si celui-ci/celle-ci a subi une diminution involontaire du revenu sans sa faute, à condition qu'il/elle soit capable de gagner plus avec un effort raisonnable. Si la

diminution de revenu est irréversible, l'imputation d'un revenu hypothétique ne se justifie que si le parent concerné a agi de mauvaise foi, dans l'intention de porter atteinte aux attentes de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2020 du 3 mars 2021 consid. 5.1.3 résumé in Droitmatrimonial.ch, newsletter mai 2021). 5.1.4 Si la situation financière des parties est serrée et que l'on s'en tient au minimum vital du droit des poursuites, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si le véhicule est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée (ATF 110 III 17 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2). En revanche, lorsque le minimum vital du droit de la famille est pris en compte, les frais de véhicule peuvent s'ajouter aux charges des parties même s'ils ne sont pas strictement indispensables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_6/2023 du 10 août 2023 consid. 7; 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). 5.1.5 Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être incluses dans le calcul de la contribution (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2021 du

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le calcul des contributions d'entretien doit être fondé sur le minimum vital du droit de la famille, au vu des ressources de la famille. En revanche, les revenus et les charges des membres de la famille tels que retenus par le Tribunal sont remis en cause par les parties.

E. 5.2.1

Comme les revenus de l'appelant sont fluctuants, c'est à juste titre qu'il soutient qu'il y a lieu de se baser sur la moyenne des trois dernières années, soit sur les revenus perçus depuis qu'il a débuté sa nouvelle activité en avril 2022. Cela permet en effet de lisser les variations annuelles et d'obtenir une base de calcul plus représentative de sa capacité contributive effective. En tenant compte des montants perçus depuis avril 2022 ([55'534 fr. 25 pour 9 mois de travail en 2022 + 83'290 fr. 65 en 2023 + 83'805 fr. 85 en 2024] / 33 mois), le salaire mensuel moyen de l'appelant s'élève à 6'746 fr. environ (ce qui est d'ailleurs supérieur au montant retenu par le premier juge). Contrairement à ce que fait valoir l'intimée, aucun élément ne permet de retenir que l'appelant travaillerait pour le compte de sa compagne et percevrait des revenus supplémentaires en lien avec le magasin de fleurs exploité par cette dernière.

- 17/22 -

C/27949/2023 En ce qui concerne les charges de l'appelant, celui-ci n'a fourni aucun justificatif des dépenses relatives aux repas pris hors de son domicile, de sorte que le montant allégué à ce titre ne peut être pris en considération. Les frais de véhicule de l'appelant ayant été démontrés, c'est à tort que l'intimée prétend qu'ils devraient être retranchés du budget de l'intéressé, étant relevé que l'indemnité forfaitaire perçue par l'employeur a été prise en compte dans ses revenus. Les charges de l'appelant totalisent ainsi 3'910 fr. 45, tel que retenu par le premier juge. Partant, après couverture de ses charges, l'appelant bénéficie d'un solde mensuel de 2'835 fr. environ (6'746 fr. - 3'910 fr. 45).

E. 5.2.2

Le salaire mensuel net que l'intimée perçoit de l'activité qu'elle exerce à plein temps depuis janvier 2023 s'élève à 5'864 fr. Quand bien même ce revenu est plus bas que celui qu'elle

percevait auprès de son précédent employeur, aucune raison ne justifie de lui imputer un revenu hypothétique supérieur. En effet, rien n'indique que le changement d'emploi de l'intimée – intervenu près d'un an avant l'introduction de la procédure de divorce et les discordes des parents au sujet du mode de garde de l'enfant – aurait été effectué dans le but de réduire sa capacité contributive. C'est donc à juste titre que le premier juge s'est fondé sur le revenu effectivement perçu par l'intimée pour examiner sa situation financière. L'intimée vit avec son fils majeur, qui est en formation et sans aucune source de revenus, hormis l'aide sociale dont il bénéficie. Dans ce contexte, c'est à juste titre que le premier juge a retenu un montant de base mensuel de 1'350 fr. pour l'intimée. Il ne se justifie pas de réduire ce montant à 850 fr., puisque la communauté de vie formée par une mère et son fils majeur ne peut pas être assimilée à une communauté durable donnant lieu à cette réduction. En revanche, il y a lieu de tenir compte du fait que les revenus que G_____ perçoit de l'aide sociale incluent 798 fr. 35 pour le loyer. Ce montant doit donc être porté en déduction du loyer de la mère, puisqu'il réduit effectivement la charge de logement assumée par celle-ci. Le fait que cette somme provienne de l'aide sociale – qui est subsidiaire aux obligations de droit de la famille – ne modifie pas cette appréciation, puisque rien n'indique que cette aide sera supprimée. Les frais de logement à charge de l'intimée seront dès lors retenus à hauteur de 1'277 fr. 30 ($[2'395 \text{ fr.} - 798 \text{ fr. } 35] \times 80\%$). C'est à tort que les frais de véhicule de l'intimée ont été écartés, puisqu'ils peuvent s'ajouter aux charges de parties lorsque le minimum vital du droit de la famille est pris en compte, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'ils sont strictement indispensables. Les frais de parking (180 fr.), d'assurance du véhicule (60 fr. 90),

- 18/22 -

C/27949/2023 d'impôts liés au véhicule (25 fr. 50) et d'essence (montant estimé à 100 fr. par mois, le montant allégué de 200 fr. par mois n'étant ni justifié, ni même rendu vraisemblable) seront dès lors intégrés au budget de l'intimée, en lieu et place des 70 fr. d'abonnement TPG. Les frais de macaron seront toutefois écartés, puisque l'intimée n'a pas expliqué en quoi celui-ci était nécessaire en sus d'une place de parking. Les frais médicaux non remboursés par l'assurance, nouvellement invoqués à hauteur de 30 fr. 60 par mois, ne seront pas pris en compte, puisque leur caractère récurrent n'a pas été établi, seul un justificatif relatif à l'année 2024 ayant été produit. D'après le document nouvellement produit en seconde instance, les frais de repas pris par l'intimée sur son lieu de travail ont totalisé 575 fr. 70 pour la période du premier janvier au 27 août 2025. Un montant moyen de 72 fr. par mois sera dès lors ajouté à son budget pour ce poste. Les frais nouvellement allégués concernant un chat ne seront pas pris en considération, faute de justificatif produit à cet égard. Par ailleurs, les frais de SIG sont déjà intégrés dans le budget de l'intimée, puisqu'ils sont inclus dans le montant de base OP. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, rien n'indique que l'intimée percevait des aides ou des subsides. La déclaration fiscale 2024 de l'intéressée ne fait d'ailleurs état d'aucun subside d'assurance-maladie qui aurait été perçu. Les charges mensuelles de l'intimée totalisent dès lors 4'276 fr., ce qui comprend 1'350 fr. de montant de base OP, 1'277 fr. 30 de part au loyer, 31 fr. 50 d'assurance RC, 702 fr. 25 de primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (529 fr. 05 + 173 fr. 20), 366 fr. 40 de frais liés au véhicule, 16 fr. de frais de téléphone, 86 fr. 85 de frais d'internet/TV, 72 fr. de frais de repas pris à l'extérieur et 374 fr. 10 d'impôts estimés par le premier juge. Ce dernier montant ne sera pas réévalué pour tenir compte de la modification de la pension alimentaire allouée à l'enfant (cf. consid. 5.2.4), au vu de la faible incidence

que cela aurait sur la quote-part d'impôts incorporée dans les charges de cette dernière et sur la pension elle-même. Le disponible mensuel de l'intimée s'élève ainsi à 1'588 fr. environ (5'864 fr. – 4'276 fr.).

E. 5.2.3

Compte tenu des éléments retenus ci-dessus, la part de D_____ aux frais de logement de la mère se monte à 319 fr. 35 par mois (2'395 fr. - 798 fr. 35 – 1'277 fr. 30).

- 19/22 -

C/27949/2023 Les transports publics genevois étant désormais gratuits pour les jeunes jusqu'à 25 ans domiciliés dans le canton, le montant de 45 fr. par mois retenu par le premier juge pour ce poste doit être écarté du budget de D_____. Les frais de repas allégués pour D_____ n'étant pas prouvés, il n'en sera pas tenu compte. Il en va de même des frais médicaux non remboursés par les assurances, pour les mêmes motifs que retenus ci-dessus concernant sa mère. Les charges mensuelles de l'enfant totalisent dès lors 1'240 fr. environ, comprenant 600 fr. de montant de base OP, 319 fr. 35 de part au loyer de la mère, 169 fr. 25 de primes d'assurance-maladie LAMal et LCA (121 fr. 15 + 48 fr. 10), 41 fr. 60 de frais de téléphone et 109 fr. de part aux impôts de la mère (montant estimé par le premier juge). Après déduction des allocations familiales, les besoins mensuels de D_____ se montent à 930 fr. environ.

E. 5.2.4

La garde de D_____ ayant été confiée à sa mère, il appartient en principe à l'appelant de contribuer financièrement à son entretien. Cela étant, il convient de tenir compte, d'une part, des circonstances particulières ayant conduit à l'attribution de la garde exclusive à la mère et, d'autre part, du fait que le père exerce un droit de visite élargi, représentant 30 % du temps annuel (quatre nuits sur quatorze sur une période de deux semaines, ainsi que la moitié des vacances scolaires). Par ailleurs, la mère bénéficie d'une situation financière favorable, même si les ressources disponibles du père sont plus élevées. Au regard de ces éléments, il apparaît équitable de répartir le coût d'entretien de D_____ entre ses deux parents, à raison de deux tiers à charge du père et un tiers à charge de la mère. Les frais effectifs de D_____ (930 fr.) seront dès lors répartis à concurrence de 310 fr. à charge de la mère et de 620 fr. à charge du père. Après paiement de la part de frais de l'enfant incombant à chacun, le disponible de la mère s'élève à 1'278 fr. (1'588 fr. – 310 fr.) et celui du père à 2'215 fr. (2'835 fr. – 620 fr.). L'excédent familial totalise ainsi 3'493 fr., réparti (théoriquement) à raison de 1'397 fr. (2/5ème) pour chacun des parents et 698 fr. pour D_____ (1/5ème). Cette part de l'enfant à l'excédent paraît cependant excessive au regard notamment du niveau de vie des parents et des besoins concrets de D_____ (frais de loisirs allégués à hauteur de 50 fr. par mois pour le foot, argent de poche de 50 fr. par mois, frais liés aux vacances non indiqués). Par conséquent, la part d'excédent allouée à D_____ sera arrêtée, en équité, à 350 fr., dont 240 fr. seront mis à la charge du père et 110 fr. à la charge de la mère.

- 20/22 -

C/27949/2023 Compte tenu de ce qui précède, le montant mensuel à verser par le père en mains de la mère à titre de contribution à l'entretien de D_____ sera arrêté à 860 fr. (620 fr. + 240 fr.). Ce montant est équitable au regard des besoins de l'enfant, des modalités de sa prise en charge et des ressources de ses parents. La contribution d'entretien arrêtée ci-dessus

sera due à compter de l'entrée en force de la présente décision, la période antérieure étant encore régie par les mesures protectrices de l'union conjugale. Le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé et il sera statué conformément à ce qui précède. 6. 6.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue ainsi que de la nature du litige, une modification de la décision déferée sur ces points ne s'impose pas (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). 6.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). La part de ces frais incombant à l'appelant sera compensée avec l'avance qu'il a fournie, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 aCPC). Il se verra restituer le solde de son avance en 500 fr. (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais judiciaires qui lui incombe sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs que susmentionnés, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 21/22 -

C/27949/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 janvier 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/15367/2024 rendu le 2 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27949/2023. Au fond : Annule le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 860 fr. dès l'entrée en force du présent arrêt, à titre de contribution à l'entretien de D_____, jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études ou de formation sérieuses et suivies. Dit que le curateur désigné pour l'organisation et la surveillance des relations personnelles entre A_____ et D_____ est chargé de proposer le cas échéant, en fonction de l'évolution de la situation et de l'intérêt de la mineure, des possibilités d'élargissement du droit de visite du père. Transmet le présent dispositif au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ par moitié chacun, et les compense partiellement avec l'avance versée par A_____, acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 500 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A_____. Dit que la part des frais judiciaires mise à la charge de B_____ sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve de l'art. 123 CPC. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 22/22 -

C/27949/2023 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 7

septembre 2022 consid. 7; 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2).

- 16/22 -

C/27949/2023 5.1.6 La communauté de vie formée par une personne vivant avec un enfant majeur ne constitue pas une communauté durable, de sorte que le montant de base applicable à une personne vivant dans une telle communauté n'entre pas en considération (ATF 144 III 502 consid. 6.6 ; 132 III 483 consid. 4 in JdT 2007 II p. 78 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4). Il convient dès lors de prendre en compte le montant de base OP pour une personne vivant seule ou pour un débiteur monoparental si l'enfant qui vit auprès de son parent est en formation et sans revenu et que son parent le soutient (arrêt du Tribunal fédéral 5A_6/2019 du 3 juillet 2019 consid. 4.4). Les revenus de l'enfant majeur peuvent uniquement être pris en compte, dans le calcul du minimum vital du parent, pour sa participation aux frais du logement, qui sera déduite des frais du parent (ATF 144 III 502 consid. 6.6 ; 132 III 483 précité consid. 4.2). Cette participation doit être estimée de manière équitable, compte tenu des possibilités financières du majeur. Aucune participation au loyer ne devrait être retenue pour un enfant majeur devant s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 5C_45/2006 du 15 mars 2006 consid. 3.6; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 88). 5.1.7 Les mesures provisionnelles (ici : les mesures protectrices de l'union conjugale) demeurent en vigueur jusqu'à ce que les effets accessoires du divorce encore litigieux soient réglés de manière définitive, que le mariage soit ou non déjà dissous (ATF 145 III 36 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 7.1; 5A_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.